

Texte n°13 : les régimes matrimoniaux.

Régime de la communauté réduite aux acquêts

C'est le **régime légal** : il s'impose à tous les époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage.

Ce régime comporte trois masses distinctes de biens :

Les **biens propres de chaque conjoint** : biens acquis par chaque époux avant le mariage ou ceux reçus par succession ou donation pendant le mariage. Ces masses sont totalement séparées : chacun des époux n'a aucun droit sur les biens propres de l'autre.

Exception : si le logement familial est le bien propre d'un époux, il doit informer et obtenir l'accord de son conjoint pour toute opération le concernant.

Les **biens communs aux deux époux** : biens acquis pendant le mariage par les époux, y compris les gains, salaires et les revenus de leurs biens propres.

biens propres
de l'époux 1

biens
communs

biens propres
de l'époux 2

Pour aller plus loin :

Sont considérés comme des **biens communs tous les biens créés ou acquis pendant le mariage**. Exemples : une voiture, un appartement, des [Sicav](#), etc. Et cela **même si le bien a été acheté et financé par un seul des conjoints**.

Les revenus des activités professionnelles sont également des biens communs. Tout comme les revenus tirés des biens eux-mêmes (produits d'obligations, revenus locatifs, etc.). Et cela **même s'il s'agit de revenus provenant d'un bien propre** ou même s'il s'agit de produits bancaires au nom d'un des époux.

On distingue plusieurs catégories de **biens propres**.

1. Les biens que l'un ou l'autre des époux possédait **avant le mariage**.
2. Les biens reçus **pendant le mariage** par l'un ou l'autre des époux par **héritage**, [testament](#) ou **donation**. Le donateur ou le défunt peut toutefois prévoir une clause incluant le bien dans la communauté.
3. Les **biens « personnels »** : bijoux ou souvenirs de famille, dommages-intérêts, pensions alimentaires, pensions d'invalidité, etc.
4. Les **biens qui remplacent des biens propres ou qui se rattachent à eux**. Exemples les plus courants : une indemnité d'assurance qui indemnise la perte d'un bien propre, le prix de vente d'un bien propre et le nouveau bien acheté avec le produit de la vente, etc.

Les biens achetés pendant le mariage sont, en principe, des **biens communs**. Sauf...dans de nombreux cas.

- Quand l'un des époux finance, en partie, l'achat sur ses fonds propres, **le bien sera réputé commun si la part de la communauté est majoritaire**, mais la communauté devra une « indemnité » à celui qui a apporté ce financement personnel.
- Le **bien sera réputé propre si la part du financement personnel est prépondérante**, mais le « propriétaire » devra une indemnité à la communauté

- Quand **l'un des époux finance en totalité l'achat sur des fonds propres, le bien est « propre »**. Mais le conjoint concerné doit pour cela faire dans l'acte une **déclaration « d'emploi »** (ou de « remploi » si ces fonds proviennent de la vente d'un bien propre). En l'absence d'une telle déclaration, le bien est réputé commun mais l'époux a droit à une indemnité. Précisons également qu'on peut rédiger une déclaration de ce type après l'achat avec l'accord de son conjoint.

En principe, **un époux peut parfaitement accomplir seul tous les actes de gestion sur les biens communs** : acheter un logement avec des fonds communs ou le donner en location, léguer sa part de biens communs, etc.

Les actes affectant les biens communs les plus importants (immeubles, sociétés, etc.) du ménage **exigent toutefois l'accord des deux époux** (vente, échange, apport en société, signature d'un bail commercial, etc.).

Les tribunaux peuvent condamner des actes de gestion fautifs ou excédant les capacités du ménage.

En revanche, **les biens propres ne peuvent être gérés que par le conjoint propriétaire et sous sa seule autorité**.

Qu'il s'agisse des **biens propres ou communs, le logement familial et ses meubles ne peuvent être vendus, donnés en location ou en garantie qu'avec l'accord des deux conjoints**.

Les revenus professionnels et les revenus tirés de biens propres entrent dans la communauté. Mais seul l'époux concerné a le pouvoir d'en disposer.

Il doit toutefois agir dans l'intérêt de la famille. Il n'a pas le droit, par exemple, d'utiliser les revenus d'un portefeuille obligataire personnel pour agrandir un logement qu'il possède en propre. Si des fonds communs sont ainsi utilisés pour améliorer un bien propre, l'époux bénéficiaire doit indemnité à la communauté.

Les biens communs et les biens propres de chaque époux sont engagés, et donc saisissables, pour payer des dettes faites par les deux époux d'un commun accord ou des dettes d'entretien du ménage (même si un seul des conjoints les a faites).

Les autres types de dettes, non ménagères faites par un seul époux, n'engagent que ses biens propres et les biens communs à l'exception des salaires de l'autre époux. Les biens propres de ce dernier sont donc à l'abri.

Les dettes faites avant le mariage ou liées à un [legs](#), une donation ou une succession, n'engagent que les biens propres de l'époux concerné ainsi que ses revenus professionnels et les revenus de ses biens propres.

Les emprunts souscrits ou les cautions données sans l'accord du conjoint n'engage que les biens propres et les revenus de l'époux concerné. Les biens propres et les biens communs sont donc préservés.

<http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/1025-mariage-le-regime-legal-sans-contrat>

Régime de la séparation de biens

C'est un **régime conventionnel** : les époux doivent passer un contrat devant notaire.

Ce régime ne comporte que **deux masses distinctes de biens** : les biens propres de chaque époux. Les époux gèrent seuls et en toute liberté leur patrimoine respectif. Ils engagent uniquement leurs biens propres envers leurs créanciers personnels.

biens propres
de l'époux 1

biens propres
de l'époux 2

Attention : ce régime ne les dispense pas de participer aux charges du mariage.

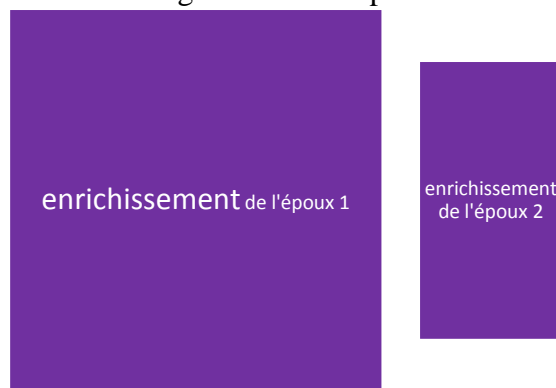
Régime de la participation aux acquêts.

C'est un **régime conventionnel** : les époux doivent passer un contrat devant notaire.

Ce régime concilie les **avantages du régime de la communauté de biens et ceux de la séparation de biens**.

Pendant le mariage c'est le **régime de la séparation de biens** qui s'applique.

A la dissolution du mariage, l'époux, dont le patrimoine s'est le moins enrichi depuis la date du mariage, perçoit la moitié de l'augmentation du patrimoine de son conjoint.



50% de l'enrichissement
de l'époux 1

• patrimoine de l'époux 2

Régime de la communauté universelle.

C'est un **régime conventionnel** : les époux doivent passer un contrat devant notaire.

Il n'existe **qu'une seule masse** : tous les biens que les époux possèdent au jour du mariage, ainsi que ceux qu'ils acquièrent pendant le mariage.

De même, toutes les dettes sont à la charge de la communauté, quelle que soit leur nature ou leur origine.